



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du :	Mercredi 19 mars 2025
à :	18h00
Présidence :	M. Patrick BASTGEN
Présents :	Mmes. AUBREE Isabelle, BOUSSARD Dominique, WESSE Marie-France MM. GARCIA Salvador, GAUTHIER Dominique, GIRAUD Daniel, LEBLANC Joël, LYAME Mounire, PAJON Dominique, THOMAS Bernard
Excusés :	MM. BONGARD Gérard, FLOQUET Henri
Assiste à la séance :	M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique de la LCVLF

☆☆☆☆☆☆☆☆

## 1. **ADOPTION DU PROCES VERBAL :**

- Le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2024 est adopté sans remarque.

## 2. **COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION**

- Le Président de la Commission remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL (Procès-verbal du 8 octobre 2024) :

### ***Statut de l'arbitrage :***

#### ➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

#### ➤ ***Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen en cours de saison doivent diriger est réduit à :***

- 12 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre - octobre.
- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.
- 10 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre – octobre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier - février.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier – février.

#### ➤ ***« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.***

*Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».*

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

2.1 Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer **OBLIGATOIREMENT** les arrêts de travail ou certificats médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés dans le décompte du nombre de matchs à effectuer.

2.2 Le Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

## 3. **INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :**

### **RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DU CLUB**

#### ***« Section 1 – Obligations du Club***

***Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés***

***Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend. »***

#### **3.1 Situation des clubs dont l'équipe première évolue en championnats Nationaux (Examinée le 19 mars 2025)**

- Néant

### 3.2 Situation des clubs dont l'équipe première évolue en championnat Régional (Examinée le 19 mars 2025)

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du **28 février 2025**, le nombre d'arbitres requis, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligations Article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2024-2025	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46
J3 SP. AMILLY	R1	5 Arbitres Dont 3 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année	180 X 2 = 360€
ALLIANCE C.S. BUZANCAIS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2 - Manque 1 arbitre majeur	2 <sup>e</sup> année	120 X 2 = 240€
*U.S. DAMPIERRE EN BURLY	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	3 <sup>e</sup> année	120 X 3 = 360€
F.C. DIORS	R3	3 arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 <sup>re</sup> année	120€
AM. EPERNON	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année	140€
FOOT SUD 41	R3	3 arbitres Dont 2 Majeurs	2 - Manque 1 arbitre majeur	1 <sup>re</sup> année	120€
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 <sup>re</sup> année	120€
ET.S. LA VILLE AUX DAMES	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	2 <sup>e</sup> année	(120 X 2) X 2 = 480€
LE RICHELAI FOOT	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	2 <sup>e</sup> année	140 X 2 = 280€
NEUVILLE SPORTS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 <sup>re</sup> année	120€
ENT.S. MAINTENON PIERRES F.	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 <sup>re</sup> année	140 X 2 = 280€
*F.C. MANDORAIS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	3 <sup>e</sup> année	120 X 3 = 360€
O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année	140€
C.A.M. MONTRICHARD	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2 – Manque 1 arbitre majeur	2 <sup>e</sup> année	(140 X 2) X 2 = 560€
*A.S. MONTS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	3 <sup>e</sup> année	(120 X 2) X 3 = 720€
C.A. PITHIVIERS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	2 <sup>e</sup> année	120 X 2 = 240€
C.A. ST-LAURENT-NOUAN LA FERTE ST CYR FOOTBALL	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 <sup>re</sup> année	120€
ETOILE SPORTIVE TROUY	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année	140€
U.S. VENDOME	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2 – Manque 1 arbitre majeur	1 <sup>re</sup> année	120€

\*Les clubs en infraction pour la 3<sup>e</sup> année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

### 3.2.1 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- J3 SP. AMILLY : Manque 2 arbitres
- ALLIANCE C.S. BUZANCAIS: Manque 1 arbitre majeur
- U.S. DAMPIERRE EN BURLY : Manque 1 arbitre
- F.C. DIORS : Manque 1 arbitre
- AM. EPERNON : Manque 1 arbitre  
M. BRIJOU Hafid, manque avis commission médicale  
M. RICHARD Alexis, ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
- FOOT SUD 41 : Manque 1 arbitre majeur
- U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU : Manque 1 arbitre
- ET.S. LA VILLE AUX DAMES : Manque 2 arbitres
- LE RICHELAIS FOOT : Manque 1 arbitre
- NEUVILLE SPORTS : Manque 1 arbitre
- ENT.S. MAINTENON PIERRES F. : Manque 2 arbitres, dont 1 arbitre majeur
- F.C. MANDORAIS : Manque 1 arbitre
- O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE : Manque 1 arbitre
- C.A.M. MONTRICHARD : Manque 2 arbitres, dont 1 arbitre majeur  
M. GOUJON Dorian ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
- A.S. MONTS : Manque 2 arbitres
- C.A. PITHIVIERS : Manque 1 arbitre majeur
- C.A. ST-LAURENT-NOUAN LA FERTE ST CYR FOOTBALL : Manque 1 arbitre
- ETOILE SPORTIVE TROUY : Manque 1 arbitre
- U.S. VENDOME : Manque 1 arbitre majeur

### 4 EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. ANDRE Luann**

Club quitté : **SARZEAU F.C. (District du Morbihan)**

Club d'accueil : **ESPE.S. DU MOULON BOURGES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de **SARZEAU F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. ANDRE Luann** conformes à l'article 33.c (mutation professionnelle), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **ESPE.S. DU MOULON BOURGES** dès le début de la saison 2024-2025
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'ESPE.S. DU MOULON BOURGES**
- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera.**

- **M. AMER Saadi**

Club quitté : **ET. ST LAURENT LAMBEZELLE (District du Finistère)**

Club d'accueil : **U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de l'**ET. ST LAURENT LAMBEZELLE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. AMER Saadi** conformes à l'article 33.c (mutation professionnelle), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU** dès le début de la saison 2024-2025
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU**
- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera.**

- **M. BARBIER Aurélien :**

Club quitté : **CHAMBRAY F.C.**

Club d'accueil : **F.C. BERRY TOURAINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du CHAMBRAY F.C., que M. BARBIER Aurélien, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2025-2026 et 2026-2027 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

- **M. BERTAUX Thomas**

Club quitté : **TOURS F.C.**

Club d'accueil : **U.S. MONNAIE**

- ★ Après avoir pris connaissance :
  - de la liquidation judiciaire de la SASP **TOURS F.C.**
  - de la décision du COMEX de la FFF du 25 février 2025
  - de la décision du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire du 10 mars 2025.
- ★ La Commission décide que **M. BERTAUX Thomas** peut être licencié au club de **l'U.S. MONNAIE** pour la fin de saison 2024-2025 mais ne couvrira pas ce club. **M. BERTAUX Thomas** couvrira et représentera le club de **l'U.S. MONNAIE** à partir de la saison 2025-2026.

- **M. BEUCHER Axel**

Club quitté : **AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE**

Club d'accueil : **ENT. S. MARIGNY LES USAGES**

- ★ Après avoir pris connaissance de l'accord de conciliation entre la Ligue Centre-Val de Loire et le club de l'AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE
- ★ La Commission informe le club de l'AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE que **M. BEUCHER Axel** couvrira ce club pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026

- **M. BOUSARDO Alix**

Club quitté : **ET MORNE A L'EAU (Ligue de Guadeloupe)**

Club d'accueil : **F.C. ML. INGRE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de l'ET MORNE A L'EAU a contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Considérant que les raisons de la contestation du club de l'ET MORNE A L'EAU ne sont pas recevables
- ★ Que, jugeant les motivations de **M. BOUSARDO Alix** conformes à l'article 33.c (déménagement), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. ML. INGRE** dès le début de la saison 2024-2025.
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du F.C. ML. INGRE**
- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera.**

- **M. CORREIA Carlos**

Club d'accueil : **AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE**

Considérant que M. CORREIA Carlos a quitté l'arbitrage lors de la saison 2013-2014

Considérant qu'il a repris une licence d'arbitre le 9 janvier 2025, soit plus de 10 ans après son arrêt.

Considérant que M. CORREIA Carlos était arbitre de District 2 lors de son arrêt de l'arbitrage

Considérant que les directives du coordinateur Fédéral de l'Arbitrage Amateur de la Ligue du Football Amateur indiquent que :

***« Arbitre de District***

***Pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes***

***Retour obligatoire par une FIA et sans contrainte de club. (Le club uniquement dans ce cas-là, sera le nouveau club formateur) »***

Considérant que la Commission Départementale de l'Arbitrage(CDA) du District du Loiret ne pouvait pas faire nommer un arbitre qui avait arrêté l'arbitrage depuis plus de 10 et que celui-ci avait l'obligation de passer une FIA afin de pouvoir être nommé « arbitre » dans les conditions prévues à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage

Considérant l'équité entre les clubs et les arbitres

Pour ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que M. CORREIA Carlos n'ayant pas effectué de FIA, il ne peut pas être considéré comme arbitre
- ★ Demande à M. CORREIA Carlos de s'inscrire à une prochaine FIA organisée par l'IR2F Châteauroux sous la responsabilité du CTDA 28 – 45
- ★ Une fois l'obtention de la FIA, M. CORREIA Carlos pourra prendre une licence « arbitre » dans le club de son choix afin de le couvrir et le représenter à compter de la saison prochaine.
- ★ Le dossier est transmis au service licence de la Ligue pour annulation de cette licence.

- **M. GERARD Clément**

Club quitté : **AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE**

Club d'accueil : **F.C. SEMOY**

- ★ Pris connaissance de l'accord de conciliation entre la Ligue Centre-Val de Loire et le club de l'AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE La Commission informe le club de l'AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE que **M. GERARD Clément** couvrira ce club pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026

- **M. HENRY Cyril**

Club quitté : **AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE**

Club d'accueil : **F.C. SEMOY**

- ★ Pris connaissance de l'accord de conciliation entre la Ligue Centre-Val de Loire et le club de l'AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE
- ★ La Commission informe le club de l'AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE que **M. HENRY Cyril** couvrira ce club pour la saison 2024-2025

- **M. KARAKUS Efe**

Club quitté : **ET. S. LOGES ET FORET**

Club d'accueil : **U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE**

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
  - ★ Que le club de l'ET. S. LOGES ET FORET n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
- Par ces motifs, la Commission décide :
- ★ Que, jugeant les motivations de **M. KARAKUS Efe** conformes à l'article 33.c (changement de situation professionnelle), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE dès le début de la saison 2024-2025.

- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE**

**Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale du club quitté statuera**

- **M. KURU Erkan**

Club quitté : **ASC PORTUGAIS BLOIS**

Club d'accueil : **VINEUIL SP.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
  - ★ Que le club de l'ASC PORTUGAIS BLOIS n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
- Par ces motifs, la Commission décide :
- ★ Que, jugeant les motivations de **M. KURU Erkan** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du VINEUIL SP. dès le début de la saison 2024-2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
  - ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du VINEUIL SP.**
  - ★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. LAMARE Martin**

Club quitté : **U.S. LEGE CAP FERRET (District de Gironde)**

Club d'accueil : **S.O. ROMORANTIN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
  - ★ Que le club de l'U.S. LEGE CAP FERRET n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
- Par ces motifs, la Commission décide :
- ★ Que, jugeant les motivations de **M. LAMARE Martin** conformes à l'article 33.c (déménagement), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du S.O. ROMORANTIN dès le début de la saison 2024-2025.
  - ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du S.O. ROMORANTIN Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.**

- **Mme. MACHOMETA Irysse**

Club quitté : **TORCE VERGEAL FOOTBALL CLUB (District Ille et Vilaine)**

Club d'accueil : **U.S. ARGENTON LE PECHEREAU**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **TORCE VERGEAL FOOTBALL CLUB** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **Mme. MACHOMETA Irysse** conformes à l'article 33.c (déménagement), elle pourra être licenciée, couvrir et représenter le club de **l'U.S. ARGENTON LE PECHEREAU** dès le début de la saison 2024-2025.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'U.S. ARGENTON LE PECHEREAU**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.**

- **M. MENEAU Sylvain**

Club quitté : **J3 SP. AMILLY**

Club d'accueil : **U.S. MUNICIPALE SARAN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **J3 SP. AMILLY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. MENEAU Sylvain** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive) mais non conforme à l'article 30 (80km), il pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **l'U.S. MUNICIPALE SARAN pendant les saisons 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027,2028.**

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'U.S.M. SARAN : 500€.**

★ **La Commission informe le club du J3 SP. AMILLY que M. MENEAU Sylvain ne couvrira pas ce club pour la saison 2024-2025**

- **M. MENEAU Vincent**

Club quitté : **J3 SP. AMILLY**

Club d'accueil : **U.S. MUNICIPALE SARAN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **J3 SP. AMILLY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. MENEAU Vincent** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'U.S. MUNICIPALE SARAN** saison 2024-2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **La Commission informe le club du J3 SP. AMILLY que M. MENEAU Vincent ne couvrira pas ce club pour la saison 2024-2025.**



- **M. TARAVANT Valentin**

Club quitté : **ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (District du Maine et Loire)**

Club d'accueil : **VINEUIL SP.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. TARAVANT Valentin** conformes à l'article 33.c (déménagement), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **VINEUIL SP.** dès le début de la saison 2024-2025.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du VINEUIL SP**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.**

Fin de la réunion : 20h – Prochaine réunion le 17 juin 2025 à 17h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la Commission  
Patrick BASTGEN

La Secrétaire de séance  
Dominique BOUSSARD